

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

PROMAT
CHEMICALS

Numéro de la version: GHS 11.0
Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Révision: 18.11.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml
Identifiant unique de formulation (UFI) 2C80-80S3-H00T-028R

Numéro d'article

4000 354200 (RAL 3000) SDM
4000 354201 (RAL 5010) SDM
4000 354202 (RAL 6005) SDM
4000 354204 (RAL 9010) SDM
4000 354205 (RAL 1021) SDM
4000 354207 (RAL 3000) HG
4000 354208 (RAL 5010) HG
4000 354209 (RAL 6005) HG
4000 354211 (RAL 9010) HG
4000 354212 (RAL 1021) HG
4000 354214 (RAL 6011) HG
4000 354215 (RAL 7035) SDM

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Emploi général
Peinture, enrobage et laque

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NORDWEST Handel AG
Robert-Schuman-Straße 17
44263 Dortmund
Allemagne

Téléphone: +49 (0)231 2222-3001
Téléfax: +49 (0)231 2222-3099
e-mail: sdb@nordwest.com
Site web: www.nordwest.com

e-mail (personne compétente) sdb@nordwest.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Belgique: Centre antipoisons - Antigif Centrum +32 (0) 70 245 245
France: Centre AntiPoison et de ToxicoVigilance + 33 (0)1 45 42 59 59

Centre antipoison

Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone
Belgique	Centre antipoisons - Antigif Centrum		+32 (0) 70 245 245
France	Centre AntiPoison et de ToxicoVigilance		+ 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aérosol 1	H222,H229
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07



Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

PROMAT
CHEMICALS

4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Conseils de prudence

P101
P102
P210
P211
P251
P271
P305+P351+P338
P410+P412

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Tenir hors de portée des enfants.
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066
EUH211

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Composants dangereux pour

acétone, acétate de n-butyle, l'acétate d'éthyle

l'étiquetage

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Identificateur	Nom de la substance	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques
No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119474691-32-xxxx	butane	25 – < 50	Flam. Gas 1B / H221 Press. Gas C / H280	 	C GHS-HC U(b)	
No CAS 67-64-1 No CE 200-662-2 No index 606-001-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119471330-49-xxxx	acétone	10 – < 25	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	IOELV	
No CAS 123-86-4 No CE 204-658-1 No index 607-025-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119485493-29-xxxx	acétate de n-butyle	10 – < 25	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	 	GHS-HC IOELV	
No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9	propane	5 – < 10	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas L / H280	 	GHS-HC U(c)	

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Identificateur	Nom de la substance	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques
No index 601-003-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21						
No CAS 141-78-6 No CE 205-500-4 No index 607-022-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx	l'acétate d'éthyle	1 - < 5	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	GHS-HC IOELV	
No CAS 13463-67-7 No CE 236-675-5 No index 022-006-00-2 No d'enreg. REACH 01-2119489379-17-xxxx	dioxyde de titane	1 - < 5	Carc. 2 / H351		V W 10(a)	
No CAS 75-28-5 No CE 200-857-2 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119485395-27	isobutane	1 - < 5	Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280	 	C GHS-HC U(b)	

Notes

- 10(a): La classification en tant que cancérigène par inhalation: mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$.
- C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle
- U(b): L'attribution à la groupe "gaz comprimé" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé
- U(c): L'attribution à la groupe "gaz liquéfié" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé
- V: Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre $< 3 \mu\text{m}$, longueur $> 5 \mu\text{m}$ et rapport d'aspect $\geq 3:1$) ou en tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du règlement (CE) no 1272/2008, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérigène 1B ou 1A) et/ou d'autres voies d'exposition (orale ou cutanée).
- W: On a observé que la cancérigénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon.

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminée.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
EU	acétate de n-butyle	123-86-4	IOELV	50	241	150	723				2019/1831/UE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6	IOELV	200	734	400	1.468				2017/164/UE
EU	acétone	67-64-1	IOELV	500	1.210						2000/39/CE
FR	n-butane	106-97-8	VME	800	1.900						INRS
FR	acétate de n-butyle	123-86-4	VME	50	241	150	723				INRS
FR	dioxyde de titane	13463-67-7	VME		10					Ti	INRS
FR	acétate d'éthyle	141-78-6	VME	200	734	400	1.468				INRS
FR	acétone	67-64-1	VME	500	1.210	1.000	2.420				INRS

Mention

Ti exprimé en Ti (titane)

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	2.420 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	300 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	600 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systé-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
			pc/jour			miques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	48 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	960 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
l'acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
acétone	67-64-1	PNEC	21 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
acétone	67-64-1	PNEC	10,6 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	1,06 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	30,4 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	3,04 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétone	67-64-1	PNEC	29,5 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,18 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,018 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,36 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	35,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,981 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,098 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,09 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
l'acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,65 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	0,184 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	0,0184 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	1.000 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	100 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	100 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
dioxyde de titane	13463-67-7	PNEC	0,193 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

Type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: mar-ron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique

aérosol (aérosol vaporisé)

Couleur

selon la fiche de produit

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	-161,5 °C à 1.013 hPa
Inflammabilité	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	2,2 % vol - 15 % vol
Point d'éclair	-88,6 °C à 1.013 hPa
Température d'auto-inflammabilité	287 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur 4.200 hPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 0,7708 g/ml (valeur calculée)

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique il n'y a aucune information additionnelle

Autres caractéristiques de sécurité

Classe de température (UE selon ATEX) T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C)

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets, (Recommandations)

Produit

08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Produits résiduels

16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

Emballages

15 01 04 Emballages métalliques

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1950

Code IMDG UN 1950

OACI-IT UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN AÉROSOLS

Code IMDG AEROSOLS

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

- | | |
|----------------|---------------------|
| OACI-IT | Aerosols, flammable |
|----------------|---------------------|
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport**
- | | |
|--------------------|---------|
| ADR/RID/ADN | 2 (2.1) |
| Code IMDG | 2.1 |
| OACI-IT | 2.1 |
- 14.4 Groupe d'emballage** pas attribué
- 14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Informations supplémentaires

Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger	2.1
------------------------	-----



Dispositions spéciales (DS)	A145, A167
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	625 g/l
----------------------	---------

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Teneurs maximales en COV				
Catégorie de produit	Sous-catégorie du produit	Enrobage	Type	COV g/l
produits de retouche de véhicules	finitions spéciales	tous types		840

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
dioxyde de titane		a)	
dioxyde de titane		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Ce produit est réglementé par le règlement (UE) n° 2019/1148 : Toutes les transactions suspectes ainsi que la perte et le vol de quantités importantes doivent être signalés à l'autorité compétente.

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions					
Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Remarques	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
acétone	67-64-1	Annexe II			

Légende

Annexe II Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.4		Numéro d'appel d'urgence: changement dans la liste (tableau)	oui
1.4		Centre antipoison:	oui

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
		changement dans la liste (tableau)	
16	Clause de non-responsabilité: Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.	Clause de non-responsabilité: Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit. Les données se basent sur nos connaissances actuelles et ne constituent aucune garantie concernant les propriétés du produit, pas plus qu'un rapport juridique contractuel. Les données se rapportant à la santé et la sécurité tiennent uniquement lieu d'informations. Elles ne devront pas être considérées comme spécifications.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées.
2000/39/CE.	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil.
2017/164/UE.	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
2019/1831/UE.	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
ADN.	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR.	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
ADR/RID/ADN.	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN).
Carc.	Cancérogénicité.
CAS.	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).
CLP.	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
Code IMDG.	Code maritime international des marchandises dangereuses.
COV.	Composés Organiques Volatils.
DGR.	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).
DNEL.	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet).
ED.	Perturbateur endocrinien.
EINECS.	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
ELINCS.	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).
EmS.	Emergency Schedule (plan d'urgence).
Eye Dam.	Causing des lésions oculaires graves.
Eye Irrit.	Irritant oculaire.
Flam. Gas.	Gaz inflammable.
Flam. Liq.	Liquide inflammable.
IATA.	Association Internationale du Transport Aérien.
IATA/DGR.	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
IMDG.	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).
INRS.	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443).
IOELV.	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.
NLP.	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
No CE.	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
No index.	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
OACI.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
OACI-IT.	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses).
PBT.	Persistent, Bioaccumulable et Toxique.
PNEC.	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
Ppm.	Parties par million.
Press. Gas.	Gaz sous pression.
REACH.	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
RID.	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.
SGH.	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.
STOT SE.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.
SVHC.	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).
VLCT.	Valeur limite court terme.
VME.	Valeur limite de moyenne d'exposition.
VP.	Valeur plafond.
VPvB.	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.
Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)



4000 354200 (RAL 3000) SDM - 4000 354201 (RAL 5010) SDM - 4000 354202 (RAL 6005) SDM - 4000 354204 (RAL 9010) SDM - 4000 354205 (RAL 1021) SDM - 4000 354207 (RAL 3000) HG - 4000 354208 (RAL 5010) HG - 4000 354209 (RAL 6005) HG - 4000 354211 (RAL 9010) HG - 4000 354212 (RAL 1021) HG - 4000 354214 (RAL 6011) HG - 4000 354215 (RAL 7035) SDM - PROMAT CHEMICALS SPRAY DE COULEUR BRILLIANT / MAT SATINÉ - 400 ml

Numéro de la version: GHS 11.0

Révision: 18.11.2024

Remplace la version de: 08.07.2024 (GHS 10)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

H220.	Gaz extrêmement inflammable.
H221.	Gaz inflammable.
H222.	Aérosol extrêmement inflammable.
H225.	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226.	Liquide et vapeurs inflammables.
H229.	Récipient sous pression; peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280.	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H319.	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336.	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351.	Susceptible de provoquer le cancer.

Clause de non-responsabilité

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit. Les données se basent sur nos connaissances actuelles et ne constituent aucune garantie concernant les propriétés du produit, pas plus qu'un rapport juridique contractuel. Les données se rapportant à la santé et la sécurité tiennent uniquement lieu d'informations. Elles ne devront pas être considérées comme spécifications.